

**AVIS N° 02 / 2003 du 13 janvier 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 041

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Direction Générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue par la Commission le 21 novembre 2002;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 13 janvier 2003, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

La demande du Ministre de l'Intérieur vise, d'une part, à octroyer à la Direction générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques, et d'autre part, à autoriser la Direction Générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national pour l'accomplissement des tâches visées par la loi du 15 décembre 1980.

Il est demandé que l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques puisse être exercé, soit par consultation permettant l'affichage desdites information sous la forme d'un format de texte (a), soit par voie de consultation automatisée basée sur le dossier binaire dans lequel lesdites informations se présentent sous la forme d'un format structuré (b).

## II. ANALYSE DE LA DEMANDE :

---

L'accès de l'Office des Étrangers, dépendant alors du Ministère de la Justice, au Registre national des personnes physiques est réglé par l'arrêté royal du 18 avril 1990n,<sup>(1)</sup> modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999,<sup>(2)</sup> pris en exécution de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983).

L'utilisation du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques est réglée par l'arrêté royal du 22 octobre 1984.<sup>(3)</sup>

A la date du 1er janvier 1994, l'Office des Étrangers a été transféré du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur, conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1993.<sup>(4)</sup>

La Commission constate cependant deux éléments modifiant de manière sensible l'autorisation d'accès de l'Office des Étrangers au Registre national accordée par l'arrêté royal du 18 avril 1990 :

1. L'article 2 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis prévoit deux modes de consultation du Registre national, à savoir :
  - La consultation permettant l'affichage des informations sous la forme d'un format de texte; il s'agit de la transaction numérotée 25 par le CTI du Registre national;
  - La consultation automatisée basée sur le dossier binaire dans lequel les informations se présentent sous la forme d'un format structuré; il s'agit de la transaction numérotée 81 (anciennement 83) par le CTI du Registre national.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B., 6 juin 1990, pp. 11592-11594.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B., 5 juin 1999, pp. 20870-20873.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, M.B., 8 novembre 1984, pp. 14.609

<sup>4</sup> Arrêté royal du 31 décembre 1993 relatif à l'organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, M.B., 1er janvier 1994.

L'article 2 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis stipule que les informations obtenues par ces consultations pourront faire l'objet d'un traitement en vue de leur conservation dans un fichier informatique dans la mesure où elles sont relatives à la saisies ou à la mise à jour des dossiers soit de ressortissants étrangers, soit de ressortissants étrangers devenus belges, soit de ressortissants belges intervenant dans le cadre des procédures fixées par les articles 54 §1er, 75, 77 à 79 et 81 de la loi du 15 décembre 1980.<sup>(5)</sup>

### III. EXAMEN DETAILLE DES TROIS NOUVEAUX ELEMENTS :

---

#### a) Les informations.

L'article 1er du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis fait référence aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er 1° à 9°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

Un projet d'arrêté royal déterminant les informations techniques associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983 est soumis à l'avis de la Commission; le rapport au Roi du projet d'arrêté royal examiné y fait d'ailleurs référence.

#### b) Utilisation de la transaction 81.

Le 23 mai 2002 la Commission pour la Protection de la Vie Privée rendait un avis défavorable (n° 18/2002) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre National par le biais de la transaction 81.

Lors d'une réunion de travail tenue le 30 juillet 2002 et réunissant le Registre National, l'Office des Étrangers et la Commission, des informations complémentaires ont été fournies par le Registre national, en ces termes :

*« Le débat [entre transaction 25 et 81] n'est plus d'actualité. En effet, au vu des évolutions technologiques, un même message peut être transmis par des moyens et des structures différentes mais pourra à terme être converti dans un même format. Ainsi l'utilisation de la transaction 25 n'empêche pas que l'utilisateur puisse constituer un fichier. L'évolution actuelle avec le développement du format XML comme standard universel de communication en clair entre les différentes bases de données en est bien l'illustration. »*

Compte tenu de ces explications, la Commission estime ne pas devoir se prononcer sur le type de transaction à utiliser, mais elle rappelle par la même occasion que ce choix doit s'opérer en tenant compte du principe de proportionnalité : la transaction à utiliser ne peut fournir que les données visées au point a) ci-dessus.

#### c) L'autorisation de traitements ultérieurs.

Le 23 mai 2002 la Commission pour la Protection de la Vie Privée rendait un avis défavorable (n° 18/2002) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre National par le biais de la transaction 81.

---

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 21 décembre 1980.

Lors d'une réunion de travail tenue le 30 juillet 2002 et réunissant le Registre National, l'Office des Étrangers et la Commission, des informations complémentaires ont été fournies par l'Office des Étrangers, en ces termes :

*« L'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 circonscrit suffisamment le cadre dans lequel les données relatives à des ressortissants belges sont nécessaires, à savoir la recherche des infractions à la loi du 15 décembre 1980.*

*Comme énoncé dans le projet de rapport au Roi, l'Office des Etrangers détient une compétence de police judiciaire. »*

La demande actuelle vise donc bien, comme le présentait la Commission à l'époque, à conserver dans un registre « office des Étrangers » l'ensemble des informations contenues dans le dossier binaire, en ce compris les situations historiques sans limite dans le temps, pour, potentiellement, l'ensemble des personnes inscrites au Registre national.

La Commission ne trouve ni dans le rapport au Roi ni dans le projet d'arrêté royal de justification à la constitution de ce « registre national bis », si ce n'est la formule « *dans le cadre des procédures prévues par les dispositions susmentionnées la loi du 15 décembre 1980 à savoir [...] 3° les personnes qui aident ou assistent un étranger lors de son entrée illégale ou de son séjour illégal dans le Royaume...* ».

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission est d'avis que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne peut lui faire perdre les autorisations d'une part d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, et d'autre part d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Elle émet donc un avis favorable sur ce point et laisse au gestionnaire du Registre national le soin de déterminer la transaction la plus appropriée dans ce cas d'espèce pour consulter ces informations.

La Commission constate que les remarques formulées par elle dans ses avis 32/1999 et 23/2001 et 18/2002 n'ont été que partiellement rencontrées. En conclusion la Commission maintient son avis défavorable quant à l'extension de la consultation à l'ensemble des ressortissants belges.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.